



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du  
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orgnac l'Aven  
dans le département de l'Ardèche.**

Décision n°2021-ARA-2413

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2413, présentée complète le 7 octobre 2021 par la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orgnac l'Aven ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 08/11/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 19/11/2021 ;

**Considérant** que la commune d'Orgnac l'Aven, d'une superficie de 2 180 ha, se situe en Ardèche méridionale, à la limite du département du Gard, entre les gorges de l'Ardèche et les gorges de la Cèze et compte 588 habitants en 2018<sup>1</sup> ; elle appartient à la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche et est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence territoriale (Scot) de l'Ardèche Méridionale<sup>2</sup> en cours d'élaboration ;

**Considérant** que le projet de modification n°1 du PLU consiste à :

- compléter et mettre à jour le règlement écrit concernant :
  - l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords dans toutes les zones afin d'harmoniser les prescriptions concernant le développement durable et la préservation des sites et des paysages ;
  - les zones urbaines Ua et Ub, en ajoutant en préambule de chaque zone, une règle de non constructibilité pour des raisons sanitaires ;
  - la zone agricole A, pour que les constructions existantes puissent bénéficier des mêmes règles que les constructions situées en zone naturelle Nh (hameaux existants en zone naturelle) ;

---

1 Source INSEE.

2 Projet de Scot arrêté par délibération du comité syndical le 17 février 2020.

- la constructibilité restreinte en zones agricole et naturelle, en implantant les annexes et piscines à proximité des constructions à usage d'habitations pour préserver les sites et les paysages et ne pas contribuer au mitage de l'espace ;
- les zones Ub, A et N, en supprimant la réglementation des surfaces minimales de terrain conformément à la loi du 24 mars 2014 dite « loi ALUR » ;
- la zone naturelle protégée N, en autorisant le changement de destination pour les constructions sans fléchage de celles-ci sur le plan de zonage ;
- adapter le règlement écrit s'agissant :
  - des zones Ub, Ut, AUt, A et N, en supprimant l'obligation de plantation des aires de stationnement de plus de 25 m<sup>2</sup> qui s'avère inutile ou inadaptée pour les zones :
    - ✓ n'ayant pas vocation à créer cet usage du sol notamment en zones A et N,
    - ✓ dans lesquelles, le défrichement est imposé dans le cadre de la prise en compte du risque incendie (AUt),
    - ✓ où s'implantent principalement des logements individuels sans réelle aire de stationnement (Ub) ;
- modifier et mettre à jour le règlement graphique notamment pour permettre :
  - aux zones Nh de correspondre à la réalité du terrain, à savoir :
    - ✓ les parcelles non bâties, actuellement identifiées en zone « Nh », sont intégrées dans les zones agricoles (AK216) ou naturelle (A719) ;
    - ✓ les parcelles bâties situées en zone naturelle (A713, A648, A649, A625, A624 et AB214 partiellement), sont intégrées dans la zone « Nh » pour bénéficier de son règlement ;
  - à des constructions agricoles de bénéficier d'un changement de destination (parcelle AD040) ;

**Considérant** que la commune d'Ornac l'Aven comprend sur son territoire :

- deux znieff<sup>3</sup> de type 1 : au nord-ouest « la combe des eaux, chênaie de Manbois » et « les combes de Fouillouse et des Naysses et environs » au sud – sud-est, identifiées comme réservoirs de biodiversité dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (Sradet)<sup>4</sup> ainsi que le Scot de l'Ardèche Méridionale ;
- une znieff de type 2 « ensemble méridional des plateaux calcaires du Bas-Vivarais » ;
- un corridor écologique (axe nord-sud) repéré en limite communale orientale dans le Scot de l'Ardèche méridionale ;
- un site classé « grand site de France » : l'Aven d'Ornac et ses abords, au nord-ouest ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 n'aura pas pour conséquence :

- de porter atteinte à l'économie générale du PLU en vigueur, ni de changer les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU ;
- d'ouvrir de nouveaux droits à construction ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

**Considérant** que les modifications apportées au PLU contribuent à limiter le mitage de l'espace, à préserver les sites et les paysages et ne sont pas de nature à avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

3 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4 Annexe biodiversité.

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Orgnac l'Aven n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Orgnac l'Aven, objet de la demande n°2021-ARA-2413, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Orgnac l'Aven est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation,

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).